

ARRÊTÉ N°2021-2682

Réglémentant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Saint-Denis, le 30/12/2021

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Ottman ZAIR, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2021-2557 du 09 décembre 2021 réglémentant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU** l'arrêté n° 2021-859 du 05 mai 2021 prononçant la fermeture temporaire de la piste VTT n°1 de Cilaos jusqu'au 31 décembre 2021
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT les travaux d'exploitation forestière en cours dans la parcelle 9 de la forêt départemento-domaniale de Cilaos, et non terminés au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques d'accident pour tous les usagers, liés à l'abattage, le façonnage, le débardage et le stockage des grumes de cryptomérias ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 2021-2557 du 09 décembre 2021, la piste VTT n°1 de Cilaos, pour sa portion qui est parallèle à la RD 241, à la sortie de la route forestière de la Roche Merveilleuse en direction du village de Cilaos, traversant la parcelle 9 de la forêt départemento-domaniale de Cilaos, **est interdite à tous publics du 01 janvier au 30 juin 2022.**

Article 2 : Durant cette période d'interdiction, seuls les personnels des entreprises habilitées à intervenir pour ce chantier d'exploitation forestière ont la possibilité d'emprunter le sentier pour les besoins professionnels.

Article 3 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées du sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Ottman ZAIR